

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE L'EMPLOI
Sous-direction des entreprises, de l'innovation et de l'enseignement supérieur
Service des activités commerciales sur le domaine public
Bureau des marchés de quartier

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
DES MARCHES DE LA CREATION**

La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2-3° et 4°, L. 2213-2 et 6, L. 2224-18 à 22, L. 2331-3, L. 2512-9, L. 2512-13, 14, 16 et 16-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2, R. 632-1, R. 644-2 ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L. 213-1, L. 214-2 et L. 214-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L.1312-1 ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.123-6 à L.123-9 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 23 novembre 1979 modifié relatif au règlement sanitaire du département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-16855 du 23 octobre 2001 relatif aux activités bruyantes ;

Vu l'avis du Préfet de police ;

Vu l'avis des commissions de marché ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation existante ;

Sur la proposition de la Directrice de l'attractivité et de l'emploi ;

ARRETE :

Article 1er : Deux marchés de la création se tiennent à Paris.

Le marché de la création Edgar Quinet, 14^{ème} arrt, se tient sur l'emplacement du marché alimentaire situé sur le terre-plein du boulevard Edgar Quinet, entre les numéros 38 et 72 inclus.

Le marché de la création Bastille, 11^{ème} arrt, se tient sur l'emplacement du marché alimentaire Bastille, boulevard Richard Lenoir, de la rue Amelot à la rue Saint-Sabin.

Ils constituent un espace de vente à ciel ouvert, exclusivement réservé aux créateurs d'expression artistique et aux métiers d'art. Les stands d'exposition sont d'une surface de 4 mètres linéaires et ne peuvent être divisés que s'ils sont occupés par 2 exposants volants.

Article 2 : Tenue du marché - Horaires

Les marchés de la création se tiennent de 10 heures à 19 heures : le samedi pour le marché Bastille et le dimanche pour celui d'Edgar Quinet.

L'installation des abonnés se fait entre 8 et 9 heures, celle des volants entre 9 et 10 heures.

Le remballage s'effectue entre 19 et 20 heures.

Les marchés peuvent se tenir en nocturne à titre exceptionnel, sur demande formulée par le délégataire selon les modalités et les délais requis.

La demande est à adresser à la Ville de Paris au moins deux mois à l'avance afin de recueillir les avis nécessaires, notamment quant à la sécurité de la manifestation. Elle doit préciser toutes les conditions de tenue : horaires, périmètre,....

Dans le cas de circonstances exceptionnelles (notamment d'ordre climatique), le délégataire peut décider, en accord avec la Ville de Paris, de ne pas installer le marché.

Conditions pour postuler

(Artistes et artisans d'art autorisés à exercer sur le marché de la création)

Article 3 :

Le postulant doit être majeur, de nationalité française, ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ou étranger en situation régulière.

Article 4 :

Il doit fournir au délégataire un dossier comprenant :

- . ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse ;
- . la copie de la CNI ou du titre de séjour en cours de validité et deux photos d'identité ;
- . un curriculum vitae ;
- . la nature des œuvres qu'il souhaite vendre.
- . une attestation d'assurance responsabilité civile et personnelle ;
- . n° de SIRET et copie de l'attestation d'affiliation ou d'assujettissement à la Maison des artistes ou à l'Agessa (en fonction de l'activité) ;
- . un chèque de 7,62 €, pour couvrir les frais de dossier.

Le dossier sera complété d'un descriptif des œuvres proposées, incluant les techniques utilisées, accompagné de 10 photographies de celles-ci au format carte postale ou d'un livret de présentation, au choix du candidat.

Les demandes sont inscrites au fur et à mesure de leur arrivée sur un registre d'admissibilité.

Article 5 : Admission

Ne pourront être admis sur le marché que les artistes et artisans d'art exposant et vendant des œuvres originales qui sont le seul fait de leur création.

L'artiste ou artisan d'art peut réaliser des œuvres sur place, à l'exception des portraits visés à l'article 6 ci-dessous.

Article 6 : Exclusions

Seules les œuvres en cohérence avec le travail présenté dans le dossier de candidature pourront être exposées.

Sont exclus de la vente les portraits, silhouettes et photos réalisés sur place d'après modèle vivant, les tatouages, les objets obtenus par assemblage ou enfilage simple d'éléments manufacturés, les livres, disques provenant du circuit commercial, tout objet ne comportant pas de transformation de matière ou n'impliquant pas d'acte créatif suffisant, les gadgets, les affiches, les lithographies et sérigraphies non numérotées et les photographies d'un tirage supérieur à trente exemplaires, et toute forme de reproduction, fac-similé ou photocopie (y compris numérique).

Aucun acte de revente après achat sans transformation n'est autorisé.

Article 7 : Période probatoire

Le postulant sélectionné lors de la présentation de son dossier à la commission devient exposant volant sur un des deux marchés. Commence alors une période probatoire durant laquelle il doit être présent au minimum 3 fois sur une période de 3 mois. Le délégataire sera chargé de contrôler ces présences et vérifiera, en lien avec la commission, si le travail présenté correspond au dossier de candidature. Si ces paramètres sont validés, le postulant devient volant ou abonné, selon son choix, pour une période d'un an.

Cependant, la période probatoire peut être décalée sur demande écrite, après accord du délégataire.

Si la période probatoire n'est pas validée, l'exposant temporaire ne sera pas retenu.

Article 8 :

Tout occupant d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement être détenteur de la carte d'abonné ou de celle de volant, délivrée par le gestionnaire.

. les abonnés bénéficient d'une autorisation non cessible délivrée pour une année civile et renouvelable annuellement ; ils disposent d'un emplacement fixe ;

. les volants ne disposent pas d'emplacement fixe, leur autorisation doit également être renouvelée chaque année.

Article 9 : Renouvellement

Le renouvellement des cartes est annuel et doit être demandé chaque année auprès du gestionnaire, entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre. Les cartes portent un numéro d'enregistrement selon l'ordre d'arrivée sur le marché.

Un artiste peut être abonné sur un marché et exposant volant sur l'autre marché.

L'abonnement est accordé pour un an au minimum, l'abonné ne peut changer de statut en cours d'année, sauf cas exceptionnel (maladie,...) signalé par demande écrite auprès du délégataire.

L'abonné doit respecter un engagement d'assiduité de 26 tenues annuelles minimum afin de pouvoir continuer à bénéficier de son abonnement.

Le volant doit assurer un minimum de 30 présences annuelles pour obtenir le renouvellement de sa carte.

De plus, tout exposant doit prévenir le délégataire en cas d'absence exceptionnelle de plusieurs semaines.

Le délégataire est chargé de vérifier l'obligation d'assiduité de chaque exposant, abonné et volant. Un état annuel des présences sera adressé à la Ville de Paris.

En cas de non-respect de l'engagement d'assiduité, l'exposant pourra être se voir refuser le renouvellement de son autorisation à exposer, sauf en cas de circonstances exceptionnelles (maladie,...). Un délai d'attente de six mois sera alors appliqué avant de pouvoir candidater à nouveau pour exposer sur le marché.

Article 10 : Placement

L'heure limite d'arrivée sur leur stand des abonnés est fixée à 9 h 00, à partir de laquelle a lieu le placement des volants.

Aucun emplacement ne peut être occupé sans l'autorisation du placier. L'ancienneté des volants est prise en compte pour leur placement. Celle-ci (année d'arrivée sur le marché) figure sur leur carte.

Article 11 :

Il est formellement interdit aux exposants de sous-louer, de prêter ou de céder tout ou partie de leur droit d'occupation sur l'emplacement attribué, sous peine de radiation.

L'artiste ou artisan d'art titulaire de l'autorisation doit être présent personnellement sur son emplacement.

Un remplacement peut être accordé à un exposant abonné, à titre exceptionnel, en cas de maladie, sur demande expresse auprès du délégataire. La personne qui tient alors le stand doit disposer de l'autorisation du titulaire et ne vendre que les œuvres réalisées par l'artiste abonné.

Article 12 :

Les exposants doivent pouvoir présenter leur carte d'abonné ou de volant ainsi qu'une pièce officielle d'identité avec photographie, à toute demande des agents de la Mairie de Paris, de la Préfecture de police ou toute administration habilitée à effectuer des contrôles, ou auprès des représentants du délégataire.

Article 13 :

Les exposants doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires établies en matière fiscale, sociale, commerciale, d'hygiène, d'environnement, de salubrité ainsi qu'aux règles relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique.

De même, pour la bonne information du public, le prix des œuvres exposées à la vente doit être clairement affiché.

Perception des droits de place

Article 14 :

La perception des droits de place des abonnés est effectuée mensuellement et d'avance. Le montant de ces droits fixé par la Ville de Paris ne peut être fractionné.

En cas de cessation d'activité (démission) en cours de mois, les droits restent acquis au délégataire. Le non-paiement par avance des droits de place peut entraîner la radiation de l'intéressé, après mise en demeure, et la vacance de la place.

Toutefois, si l'intéressé justifie n'avoir pu satisfaire à l'obligation ci-dessus pour des raisons d'ordre social ou familial, dont le délégataire apprécie (de façon discrétionnaire) la gravité, il peut dans un délai maximum de 8 jours, demander sa réintégration dans le marché.

De plus, en cas d'absence de longue durée signalée (maladie ou motif grave d'ordre personnel), l'abonné peut être exonéré des droits de places (à partir de 2 mois d'absence).

Article 15 :

La perception des droits de place des volants, dont le montant est fixé par la Ville de Paris, s'opère chaque jour de tenue de marché à l'occasion de chaque placement.

Le montant de ces droits ne peut être fractionné.

Article 16 :

Les exposants doivent afficher leur nom dans leur emplacement et présenter à toute réquisition des agents du délégataire et de l'administration la quittance qui leur a été remise lors de la perception des droits de place. Cette quittance, datée, est nominative et mentionne la taille de l'emplacement.

La non présentation de cette quittance entraîne la perception immédiate de nouveaux droits de place.

Emprise du marché - stationnement

Article 17 :

Les exposants ne doivent pas s'installer en dehors du périmètre du marché. Les accès aux équipements et immeubles, ainsi que les axes de circulation de la clientèle devant toujours rester dégagés.

Le placier ou le délégataire peut demander l'intervention de la police dans le cas où des exposants s'installeraient en dehors des limites du marché et refuseraient de se plier à ses directives ou à celles de son représentant.

Les exposants qui ne respectent pas les limites de leur emplacement sont passibles des sanctions prévues à l'article 26.

Article 18 :

Les véhicules servant à approvisionner ou désapprovisionner le marché ne doivent en aucun cas être montés sur le trottoir où sont installées les places de vente.

Utilisation des Tentes abris

Article 19 :

Il est formellement interdit aux exposants de déplacer le matériel des tentes abris, pendant et en dehors de l'activité du marché.

Article 20 :

Il est interdit de suspendre aux pannes des objets susceptibles de les déformer.

Les exposants doivent attacher les bâches de couverture sur les pannes dès leur installation et les rouler avant leur départ.

Utilisation du matériel électrique

Article 21 :

Les artistes et artisans d'art des marchés de la création disposent, par place de 4 mètres linéaires, d'une prise électrique d'une puissance d'1 KW (1 000 watts) à laquelle ils peuvent raccorder leurs installations électriques personnelles. Ces dernières doivent être rigoureusement conformes à la norme française C 15.100 éditée par l'U.T.E. et composés exclusivement d'éléments normalisés. Ces installations ne doivent en aucun cas utiliser une puissance supérieure à 1 000 watts par prise de courant et doivent être disposées à l'abri de l'humidité.

L'utilisation de chauffages électriques et la recharge des batteries sont strictement interdites.

En aucun cas, l'utilisation des points lumineux et des amenées de fils ne doivent gêner les exposants voisins dans leur activité.

Article 22 :

Avant son départ le dernier des exposants sur le marché doit obligatoirement, quand ils sont accessibles, fermer à clé la porte des coffrets électriques contenant les prises et les disjoncteurs. En cas de non fermeture d'un coffret et si l'exposant défaillant ne s'est pas fait connaître auprès du délégataire, les exposants des places alimentées par le coffret demeurent responsables.

Article 23 : Propreté des emplacements

A leur départ, les exposants doivent laisser leur emplacement en parfait état de propreté. Les débris de toute nature, les emballages vides, etc., doivent être emportés hors du site par les occupants et évacués dans les réceptacles ou lieux réservés à cet effet.

Mesures d'ordre public

Article 24 : Il est expressément interdit :

- . de troubler l'ordre public,
- . d'interpeler les passants,
- . d'utiliser des amplificateurs de son,
- . de stationner dans les passages réservés à la circulation
- . de planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets et de les endommager d'une façon quelconque,
- . d'exposer et vendre des articles dont la liste figure à l'article 6,

Article 25 :

Les artistes et artisans d'art demeurent dans tous les cas responsables des dommages causés, par leur faute, leur négligence ou celle des personnes les accompagnant, aux arbres et installations quelles qu'elles soient, toute dégradation commise devant être réparée à leurs frais.

Sanctions

Article 26 :

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et aux textes qu'il vise, aux règles relatives à l'ordre public, à la salubrité, l'hygiène et l'environnement, les sanctions énumérées ci-dessous peuvent être infligées aux exposants, indépendamment des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent :

- . la mise en demeure (avec ou sans pénalité),

- . l'avertissement,
- . la suspension temporaire,
- . la radiation du marché.

Selon la gravité des faits, la Ville de Paris se réserve la possibilité de décider d'une mesure de suspension temporaire à l'encontre d'un exposant qui n'aurait pas fait l'objet d'un avertissement au préalable.

Ces sanctions peuvent être prononcées à la demande de la Ville de Paris, du Préfet de Police ou du délégataire.

Article 27 :

Ces sanctions sont prononcées par la Maire de Paris ou des fonctionnaires ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Article 28 :

La suspension temporaire d'un abonné entraîne l'obligation de laisser la place inoccupée pendant la durée de la suspension mais les droits de place doivent continuer à être payés dans les délais habituels.

Article 29 :

La radiation est prononcée dans les cas suivants, avec un délai de prévenance d'un mois, formulée par lettre recommandée :

- . (lorsqu'un emplacement aura été obtenu par fraude - fausse carte),
- . lorsqu'un emplacement aura été cédé ou sous-loué,
- . en cas de non-paiement par avance des droits de place dans les délais prescrits,
- . en cas d'infractions répétées au règlement du marché,
- . en cas de refus, par l'artiste, de réparer ou faire réparer des dégradations commises par lui-même.

Commission de marché

Article 30 :

Sur chaque marché est instituée une commission chargée de suivre la gestion du marché dans le cadre de la convention de délégation de service public.

Elle donne son avis sur l'activité du marché et sur les candidatures déposées par les artistes ou artisans d'art. Son avis est consultatif.

La commission est composée de 10 membres au maximum, élus tous les deux ans par les exposants du marché, et désigne un président en son sein par vote des artistes membres.

Tout artiste ou artisan d'art exposant sur ce marché peut voter et être élu. Il doit être présent sur le marché et muni de sa carte de l'année pour participer au vote.

Elle assure une certaine représentativité des exposants en étant constituée d'artistes de techniques diverses : peinture - sculpture - dessin - photographie - bijoux - artisans d'art, ...

Un quorum de cinq membres est nécessaire à la tenue des réunions. Les membres présents de la commission peuvent être porteurs d'un pouvoir (deux au maximum) au nom d'un membre absent. La Ville de Paris peut toutefois décider de maintenir la réunion si le quorum n'est pas atteint lors d'une séance de sélection

Participent à ces réunions le délégataire et les représentants de la Ville de Paris, dont le cabinet de l'élus de tutelle, ainsi qu'un représentant de la mairie concernée (11^{ème} et 14^{ème} arrondissements).

La commission doit se réunir une fois par trimestre. Elle peut également être réunie à la demande du tiers des exposants du marché, de la Ville de Paris ou du délégataire, quand le besoin se présente.

De plus, lors des séances consacrées au choix des postulants pour chaque marché, un agent de la Direction des affaires culturelles peut être invité au titre de personne qualifiée.

Les dossiers de candidature sont présentés par le délégataire et les membres de la commission émettent un avis sur chaque dossier. Sur la base de ces avis, la Ville de Paris décide de l'acceptation ou non des postulants.

Article 31 :

Une commission constituée des deux commissions de marché se réunit une fois par an. Elle peut aussi être réunie, en cas de besoin, à la demande de la majorité des membres des commissions ou à l'initiative de la Ville de Paris ou du délégataire.

Article 32 :

Le Secrétaire général de la Ville de Paris, la Directrice de l'attractivité et de l'emploi, les services compétents de la Ville de Paris et ceux placés sous l'autorité du Préfet de Police, le délégataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin municipal officiel et dont copie sera adressée au Préfet de Police et au délégataire.

Fait à Paris, le **21 DEC. 2016**

Pour la Maire de Paris et par délégation
La Directrice de l'attractivité et de l'emploi
Carine SALOFF-COSTE

